

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 10 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé à 32 répartis de la façon suivante :

Branche **Gestion administrative générale :** 14

Branche **Gestion économique, finances et logistique :** 18

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 10 décembre 2025 au 12 janvier 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr, à compter du 10 décembre 2025, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 12 janvier 2026, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 16 janvier 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de Reconnaissance des Acquis d'Expérience Professionnelle (RAEP) devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 19 juin 2026 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat déclaré admissible recevra, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra y téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : Les candidats font leur demande d'inscription dans la branche pour laquelle ils souhaitent concourir, pour l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers du concours interne sur épreuves, via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr, à compter du 10 décembre 2025.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae ;
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 5 : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 6 : Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1. Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire
Cette épreuve de dix à vingt pages est remise au candidat, elle peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt :
 - Pour la branche « **gestion économique, finances et logistique** » :
 - i. Achat public
 - ii. Rôle de l'ordonnateur et du comptable
 - iii. Plan comptable hospitalier
 - iv. Sources de financement des établissements publics de santé, médico-sociaux et sociaux
 - v. Procédure budgétaire : préparation et suivi du budget
 - vi. Comptes financiers et comptabilité analytique
 - Pour la branche « **gestion administrative générale** » :
 - i. Statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière
 - ii. Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire
 - iii. Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation
 - iv. Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - v. Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury, destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures et de coefficient 3).

2. Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte
Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Elle se portent selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2) :
 - Pour la branche « **gestion économique, finances et logistique** » :
 - i. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative
 - ii. La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes
 - iii. Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
 - iv. Organisation du système de santé
 - Pour la branche « **gestion administrative générale** » :
 - i. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative
 - ii. La constitution du 4 Octobre 1958 ; le pouvoir exécutif ; le pouvoir législatif
 - iii. La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes
 - iv. Organisation du système de santé
 - v. Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
 - vi. Organisation hospitalière et rôle des agents régionales de santé

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 7 : Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

ARTICLE 8 : Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves ne pourront pas être déclarés admissibles. Les candidats admissibles pour participer à l'épreuve d'admission sont ceux ayant obtenu, pour les deux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury. Ce total de point ne doit pas être inférieur à 50 sur 100.

ARTICLE 9 : La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche. La liste d'admissibilité sera affichée au sein de l'établissement et les candidats admissibles seront convoqués par courriel et/ou par courrier à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 10 : L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien vise à apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peut être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt.

La durée de cet entretien est de 30 minutes. Le candidat disposera de 10 minutes de présentation au plus. L'épreuve d'admission est de coefficient 4.

ARTICLE 11 : Pour la réalisation de cette épreuve, les candidats devront télétransmettre au service concours, via le lien DISPOSE qui leur sera adressé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à la date fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le dossier de demande de RAEP est disponible [sur le site concours AP-HP](#).

ARTICLE 12 : Le dossier est transmis au jury par le ou la gestionnaire assurant l'organisation du concours pour l'ensemble des candidats admissibles. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 13 : Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de points fixés par le jury. Cette note ne peut être inférieure à 90 sur 180.

ARTICLE 14 : Madame Magali MAWETE, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'APHP est chargée du secrétariat de ce concours.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 15 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, lundi 24 novembre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE